

NE_GERICHTE CC.1999.1020 vom 3. Juni 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1999.1020

FR: NE_GERICHTE CC.1999.1020 du 3 juin 2002

IT: NE_GERICHTE CC.1999.1020 del 3 giugno 2002

Erwägungen

E. 1

La nature de la cause et la valeur litigieuse fondent la compétence de l'une des Cours civiles du Tribunal cantonal.

E. 2

Les deux parties admettent, en procédure, avoir été liées par un contrat de mandat. Dans ses conclusions en cause, le demandeur laisse cependant entendre que la qualification de contrat d'entreprise est également envisageable, dès lors que "sa tâche principale consistait à délivrer des plans". Incontestablement, l'avant-projet sommaire délivré le 14 août 1998 peut être qualifié d'ouvrage immatériel : il comporte des plans, tableaux et descriptifs qui apparaissent comme un résultat objectif, utilisable de façon autonome et non seulement comme simple support des conseils de leur(s) auteur(s). La jurisprudence actuelle (voir notamment ATF 109 II 462, 110 II 380, 114 II 53 et SJ 2000, p.485) permettrait d'appliquer à cette prestation les règles du contrat d'entreprise, même dans le cadre d'un contrat global d'ingénieur (sur la similitude entre contrats d'ingénieur et d'architecte, voir notamment Gauch / Carron, *Le contrat d'entreprise*, 1999, no 48), ce qui se justifierait d'autant plus, en l'espèce, que le processus de construction a été volontairement fractionné. On y reviendra plus loin, selon les conclusions retenues quant aux prestations convenues.

E. 3

La question cruciale est en effet de savoir quel mandat (au sens large) a été confié à R. et, subsidiairement, si la défenderesse encourt une responsabilité du fait de la confiance qu'elle a pu faire naître chez le demandeur. Sur le premier point, le règlement du concours de projet du 5 février 1998 (PL dem.6) offre déjà quelques indications. Il prévoit ainsi (art.10), pour le lauréat du concours, une indemnité de participation de 60'000 francs, comme pour les autres participants, mais avec la précision que "ce montant sera déduit du montant de la rémunération de sa mission de maîtrise d'œuvre"; l'article 11 dispose que la défenderesse a l'intention "de confier au lauréat la responsabilité de l'étude de conception et le suivi de la réalisation de l'opération", en s'inspirant de la norme SIA 102, éd. 1984, concernant les prestations et honoraires d'architecte; il précise toutefois que "les architectes, ingénieurs, organismes, ou consultants avec qui le lauréat aura l'intention de s'associer après la proclamation des résultats seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage"; enfin, l'article 20, intitulé "Calendrier indicatif de l'opération" prévoit la "signature du contrat de maîtrise d'œuvre" en mai 1998, puis diverses échéances pour l'avant-projet sommaire, l'avant-projet détaillé, l'obtention du permis de construire et l'exécution des travaux, avec livraison du bâtiment en octobre 2000. Sur cette base, connue de tous, on peut retenir qu'il appartenait à l'architecte de désigner les bureaux techniques nécessaires et de les présenter au maître de l'ouvrage, pour approbation de ce dernier. C'est manifestement ce qui s'est fait

le 19 mai 1998 et, à cette occasion, le bureau du demandeur ne s'est attiré aucune marque de défiance (voir notamment les témoignages J., D.14, H., D.17, et N., D.28). Le demandeur a indiscutablement été chargé de l'avant-projet sommaire, dans les secteurs qui le concernaient, et rien n'indiquait alors que ses prestations se limiteraient à cette toute première phase préparatoire, la cohérence du processus impliquant au contraire le maintien de la même équipe technique (voir en ce sens la réponse du témoin D. ad contre-question 11 du demandeur, D.36); au demeurant, les autres bureaux ont suivi les travaux jusqu'à leur terme, selon les témoins J. (D.14) et L. (D.18). Le courrier de l'architecte H., du 5 juin 1998 (PL dem.9), va dans le même sens, puisqu'il confirme sa désignation pour "les prestations d'architecte relatives au projet de construction", ainsi que son rôle de représentant du maître de l'ouvrage face aux bureaux techniques. Le fait que les différentes propositions d'honoraires du demandeur, des 4 et 18 juin, puis 17 juillet 1998 (PL dem.39 et 40, PL déf.6), n'aient pas été formellement acceptées par la défenderesse ne signifie aucunement que les parties en seraient restées au stade de négociations pré-contractuelles. Les honoraires du mandataire ne constituent pas un élément juridiquement essentiel du contrat et – dans l'éventuelle perspective d'un contrat d'entreprise, au-delà de la fourniture de plans – le prix de l'ouvrage n'a pas à être déterminé à la conclusion du contrat. Il est d'ailleurs significatif que les contrats des entreprises S. et B. n'aient été signés qu'à fin novembre (témoin J., D.14) ou en décembre 1998 (témoin L., D.18), alors qu'une part très importante de leurs prestations était déjà fournie. Il est également significatif qu'au moment où l'architecte H. s'est approché du bureau E. SA, à fin juillet ou début août 1998, il ait proposé au témoin O. (D.29) "d'acheter le mandat de R.", c'est-à-dire de prendre une place en principe durablement concédée, moyennant un partage de rémunération, vu les prestations déjà accomplies. Comme les différentes propositions contractuelles du demandeur répondaient visiblement aux demandes ou critiques transmises par l'architecte - lequel aurait évidemment dû procéder à une mise au point si l'ingénieur avait pris ses désirs pour la réalité et avait émis des propositions totalement inacceptables -, on peut en déduire que l'activité du second nommé devait s'étendre en tout cas jusqu'à la phase préparatoire de l'exécution, plus le contrôle des dossiers d'exécution. En effet, d'une proposition à l'autre, c'est surtout le coût d'installations servant de base au calcul des honoraires qui a varié, de même que les formules utilisées pour réserver au maître de l'ouvrage sa liberté de choix s'agissant de la phase d'exécution et de la phase finale. Les autres prestations figurent en revanche toujours pour le même pourcentage, sous réserve du rabais accordé pour l'avant-projet, et cela reflète nécessairement les discussions intervenues avec l'architecte, lequel représentait la défenderesse à cet égard.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la Cour retiendra donc que, le 4 août 1998, la défenderesse a bel et bien révoqué l'engagement du demandeur en tant qu'ingénieur conseil. Sur le principe, une telle résiliation était possible en vertu de l'article 404 CO, quelle que soit la qualification des diverses prestations du demandeur (ATF 100 II 380, JT 1985 I 274, 276). Cela étant, il convient d'examiner, d'une part, la rétribution due pour les prestations déjà accomplies et de dire, d'autre part, si la défenderesse doit indemniser le demandeur pour résiliation du contrat en temps inopportun (art.404 al.2 CO).

E. 5

Sur le premier point, le demandeur émet une réclamation de 452'981 francs, correspondant à l'intégralité de la phase 1 et aux 75 % de la phase 2 du contrat, en se fondant sur un coût

d'installations de 13'311'000 francs. Cette prétention doit être largement revue à la baisse, pour les motifs suivants : a) Le mécanisme même de la fixation des honoraires n'a pas fait l'objet d'un accord formel, mais les deux parties se réfèrent dans leurs mémoires (faits 29 de la demande et 72 de la duplique) au système dit du tarif-coût institué par le règlement SIA 108 concernant les prestations et honoraires des ingénieurs mécaniciens et électriciens. Ledit règlement ne figure d'ailleurs pas intégralement au dossier (seul un extrait a été déposé à l'appui d'un questionnaire de la défenderesse, annexe ad D.22), mais les parties s'accordent cependant sur la plupart des paramètres, à l'exception notable toutefois du coût des installations servant de référence. Comme le demandeur admet que l'élaboration d'un projet (et, à plus forte raison, sa réalisation) supposait l'acceptation de l'avant-projet sommaire (allégué 65 de la duplique) et que son avant-projet sommaire n'a pas été accepté, il ne peut prétendre que le coût des installations qu'il proposait ait constitué une base contractuelle de rémunération. Il le peut d'autant moins qu'il articulait lui-même, quelques semaines avant son avant-projet sommaire, une proposition d'honoraires et une demande d'acompte fondées sur un coût de 10 millions de francs (PL déf.6 et 8). Sans ce point de référence essentiel, la détermination des honoraires au tarif-coût n'a plus guère de sens et l'intégration d'un coût de référence différent, correspondant bien sûr à des installations différentes et donc à d'autres prestations d'ingénieur (sans que l'on puisse affirmer, d'ailleurs, qu'elles soient nécessairement moindres), ne peut servir que de point de comparaison approximatif. Le demandeur a implicitement renoncé (D.41) à l'expertise qu'il avait proposée pour estimer la valeur de son travail. Il a déposé, en revanche (PL dem.128 à 135), des décomptes d'heures de travail, pour lui-même, ses collaborateurs et le bureau Z., intervenu comme sous-traitant, dans la période considérée. On peut admettre que les heures relevées sont crédibles. En particulier, celles prises en compte pour l'ingénieur I. correspondent aux factures de ce dernier (D.30), et la même observation peut être formulée pour le bureau Z. (D.26). Le demandeur applique cependant, dans son décompte (PL dem.128), des tarifs horaires qui non seulement ne peuvent être vérifiés par d'autres pièces du dossier mais qui se trouvent contredits par certaines d'entre elles : ainsi, l'ingénieur I. facturait ses heures 70 francs l'unité (D.30) et, vu son statut d'indépendant ("collaborateur externe" selon le demandeur, PL dem.128), il n'occasionnait pas de charges sociales répercutables sur la clientèle; le montant de 190 francs de l'heure retenu par le demandeur n'est donc nullement convaincant; de même, les prestations du sous-traitant Z. ont été facturées au demandeur le 4 novembre 1998, à raison de 31'950 francs, et on ne voit pas pour quel motif il les reporterait sur sa cliente à hauteur de 57'940 francs (décompte du 24.11.2000, PL dem.128, p.2). Vu ces constatations, les montants horaires facturés par le demandeur pour ses propres employés ne peuvent être sans autre retenus. La comparaison avec l'attestation de salaires destinée à la Caisse de compensation AVS (PL dem.18) permet d'observer ce qui suit : - les heures de F. sont comptées à 125 francs (PL dem.128), alors que son salaire brut s'élevait à environ 6'600 francs par mois ou 37 francs de l'heure. Il est dessinateur (PL déf.2) et un tarif horaire de 80 francs paraît donc légitime (c'était celui retenu, pour cette catégorie d'employés, dans la facture Z., D.19); - même conclusion pour le dessinateur K. (engagé semble-t-il à mi-temps, d'où le faible montant du salaire versé de juillet à décembre 1998); - même conclusion encore pour le dessinateur M., employé dès le 1er avril 1998, en sorte que son salaire mensuel brut était de 6'350 francs environ; - T., engagé comme "responsable qualité" (PL dem.19), réalisait un salaire mensuel brut de 5'960 francs, 13ème mois compris, et malgré sa formation d'ingénieur géologue, un tarif horaire de 90 francs (catégorie C dans la facture Z., D.19), se justifiait ici; - pour le demandeur

lui-même, en tant que chef d'entreprise, le tarif A peut sans doute être retenu (encore que les administrateurs du Bureau Z. se soient appliqués les tarifs B et C, D.19 !), mais une réduction proportionnelle dudit tarif le ramène à 125 francs de l'heure; - enfin, la secrétaire P. peut se voir appliquer un tarif horaire de 70 francs, toujours par comparaison avec la facture Z.. En totalisant les heures décomptées aux tarifs précités, on parvient à un total de 22'940 francs, auquel s'ajoutent 18'600 francs, si l'on retient un tarif B de 100 francs de l'heure pour l'ingénieur I., ainsi que 35'000 francs pour les prestations du bureau Z., y compris une marge bénéficiaire admissible de 10 %, d'où un total de 76'540 francs. A titre purement comparatif, on peut observer que ce montant est inférieur à celui auquel on parviendrait en appliquant le tarif-coût à une enveloppe de travaux de 7,8 millions de francs, comme l'a fait la défenderesse (voir allégué 72 de la duplique), mais sans diviser par deux le taux de prestations dès lors que le rabais de 50 % de la phase A, proposé par le demandeur le 18 juin 1998 (PL dem.40), n'a pas à être retenu puisqu'il s'intégrait à son offre contractuelle et s'inscrivait en outre dans la perspective d'un mandat bien plus large. On obtiendrait ainsi un montant de 95'000 francs en chiffre rond. A l'inverse, le montant obtenu plus haut est supérieur à celui de la demande d'acompte du demandeur, du 29 juillet 1998 (PL déf.8), laquelle comportait le rabais précité et se limitait dès lors à 63'069.30 francs. b) Lorsque le demandeur estime avoir effectué 75 % des prestations de la phase 2, soit celle du projet, avant la révocation du contrat, il se heurte doublement à la logique contractuelle qui prévalait ici. D'une part, comme déjà dit, le projet ne pouvait être élaboré sans acceptation préalable de l'avant-projet sommaire, de sorte que des prestations trop complètes, en première phase déjà, ne se justifiaient nullement, ce d'autant que le budget des installations techniques était d'emblée problématique (voir l'analyse financière relative au coût des travaux, p.28-29 du projet du 15.4.1998, PL dem.12), et que les options proposées par le demandeur n'étaient pas du tout assurées de trouver l'aval du maître de l'ouvrage. Par ailleurs, le calcul opéré par le demandeur se fonde, pour le projet comme pour l'avant-projet sommaire, sur un coût de référence qui ne peut être retenu. Ici encore, seule une rémunération des prestations effectives pourrait donc être déterminée. Or, au jour de la résiliation, aucune prestation ne se justifiait encore dans le cadre du projet.

E. 6

L'indemnisation consécutive à la résiliation du contrat par le mandant suppose, d'une part, que le mandataire n'ait pas donné lieu à un juste motif de résiliation et, d'autre part, que celle-ci lui cause un dommage vu le moment où elle intervient et les dispositions prises en vue de l'exécution (ATF 110 II 380, JT 1985 I 274, 177; SJ 2000, p.485, 487). Si l'on admet, comme déjà dit, l'application de l'article 404 CO à un contrat global d'ingénieur comportant certains traits du contrat d'entreprise, les mêmes principes valent pour la résiliation en temps inopportun.

E. 7

S'agissant de l'absence de juste motif, certaines formulations (ainsi Weber, Commentaire bâlois, N.16 ad 404 CO, qui évoque, dans un premier temps du moins, une résiliation "sans motif"; ainsi également l'ATF du 5.2.1998, SJ 1998, p.617, 620, qui exclut l'indemnisation si la résiliation intervient "en raison d'un juste motif, en particulier lorsque l'autre partie a commis une faute...") peuvent suggérer que tout motif sérieux, même indépendant du comportement du mandataire, exclurait l'application de l'article 404 al.2 CO. Cela ne correspondrait toutefois ni au texte légal, ni à l'examen des intérêts en présence. Il est évident, en effet, que le mandant ne révoquera en principe le mandat – avec les

inconvenients que cela comporte pour lui – que s'il a une bonne raison d'agir ainsi, mais cela ne suffit pas à lui éviter toute obligation d'indemniser. Dans les cas, en revanche, où le mandant pourrait faire usage des règles générales sur la demeure (art.102 ss CO), il est logique qu'il puisse résilier le mandat sans risquer le paiement d'une indemnité (Gauch , Art.404 OR – sein Inhalt, seine Rechtfertigung und die Frage seines zwingenden Charakters, in : Recht 1992, p.9 ss, spécialement p.13 N.33). Il faut donc examiner si le demandeur a mal exécuté ses obligations contractuelles, au point de se trouver en demeure. De l'avis de la Cour, la défenderesse n'a pas rapporté la preuve d'un tel fait. Certes, l'avant-projet sommaire délivré à mi-août 1998 préconise des installations d'un coût très élevé, soit 13'311'000 francs (voir la récapitulation générale des coûts, sous signet jaune dans le classeur formant la PL dem.65), alors que le contrat d'entreprise finalement conclu, pour le même lot de postes (sous réserve, semble-t-il, de l'automatisme du bâtiment, CFC 249, voir PL déf.4), l'a été pour 6,2 millions de francs, TVA comprise. Il est donc vraisemblable que le maître de l'ouvrage et ses conseillers aient jugé les solutions du demandeur disproportionnées, au point peut-être de suspecter chez lui un intérêt propre à l'inflation des coûts (c'est l'un des travers du tarif-coût, cf Werro , Les particularités du contrat d'ingénieur, in : Le droit de l'architecte, 3ème éd., 1995, no 2219, p.646). Ils ne l'ont pas dit clairement, toutefois, ce d'autant que l'architecte H. expliquait, dès le projet de concours, le dépassement budgétaire par les "exigences très pointues, requises pour les installations techniques" (PL dem.12, p.29). Des remarques ont certes été émises, notamment par le conseiller technique français du maître d'ouvrage, soit le bureau D. (voir notamment ce que le demandeur décrit comme le procès-verbal d'une séance du 8 juillet 1998, PL dem.45), quant à la nécessité de prendre en compte plus précisément les besoins effectifs des utilisateurs, mais d'une part il ne s'agissait pas d'une injonction ferme émanant du maître de l'ouvrage et, de surcroît, l'étude des besoins effectifs était retardée par le maître de l'ouvrage lui-même (renseignements à fournir le 10.7.1998, mais visite des lieux possible seulement à cette date ou après le 12.8.1998, selon le procès-verbal précité), en sorte que des ajustements ou changements d'option paraissaient encore envisageables. Le probable manque d'écoute du demandeur n'est donc nullement comparable aux fautes graves retenues, par exemple, dans l'ATF du 5 février 1998 (SJ 1998, p.620), ni même au non-respect d'impératifs financiers retenu dans RJN 1994, p.79, 81, car dans cette dernière affaire, les contingences matérielles avaient été soulignées avec beaucoup plus de netteté. Une indemnité de rupture du contrat en temps inopportun n'est donc pas exclue.

E. 8

L'article 404 al.2 CO ne tend pas à replacer le mandataire dans la situation qu'il eût connue sans la résiliation, mais à l'indemniser des dépenses inutiles faites en vue de l'exécution du contrat (Tercier , L'extinction prématurée du contrat, in : Le droit de l'architecte, 3ème éd., 1995, no 1227, p.386; voir également la note 33, p.372, où l'auteur précise qu' "il s'agit là d'indemniser l'intérêt négatif"). L'évaluation du préjudice peut se faire "en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée" (art.42 al.2 CO; Tercier , op.cit., no 1228 et les références citées). En premier lieu, il faut écarter l'objection de la défenderesse selon laquelle le fait, pour le demandeur, d'avoir présenté son bureau comme capable sans autre de mener à bien un tel projet exclurait tout dommage indemnifiable. Il saute aux yeux, en effet, qu'un tel projet, onéreux et techniquement exigeant dans les domaines considérés, excède le cours ordinaire des affaires, pour une entreprise de dimension courante. Même si, par conséquent, le bureau du demandeur avait en principe la taille critique et les capacités requises, l'acceptation du mandat litigieux, assortie de délais

d'étude et exécution assez brefs, pouvait fort bien le contraindre à accroître ses forces de travail, s'il ne voulait ou ne pouvait pas renoncer à l'accomplissement d'autres mandats (et la défenderesse lui eût sans doute reproché la prise d'un tel risque). Cela dit, la Cour ne peut suivre le demandeur lorsqu'il affirme avoir engagé cinq personnes supplémentaires pour l'exécution de ce seul mandat. D'abord il n'a pas engagé E., B. et Q. dès juillet 1998, comme allégué au fait 12 de la demande, mais dès septembre 1998, pour E. et Q., et dès octobre 1998 pour B. (voir PL dem.18). Ensuite, il avait convenu avec les deux premiers nommés d'une période d'essai de trois mois (PL dem.20 et 21) et il en avait certainement fait de même dans le troisième cas (le contrat ne figure pas au dossier, mais le demandeur avait prévu une telle période d'essai avec son propre fils, PL dem.19). Si donc l'engagement de ces personnes avait été indissolublement lié au contrat X. SA, une résiliation à sept jours se fût imposée. Certes, on ne peut moralement congédier un employé comme on repose un livre sur un rayon et une ligne d'entreprise impose de rechercher, après un échec, d'autres déploiements des forces de travail à disposition, mais le demandeur n'aurait pu faire preuve d'un tel état d'esprit s'il n'avait eu la perspective "d'importants mandats en Suisse et à l'étranger", projets qui "ne deviendront actifs qu'à partir du deuxième trimestre 1999", comme il l'annonçait dans son préavis de réduction de l'horaire de travail du 16 décembre 1998 (pièce non déposée, mais citée dans le recours de l'OFDE, PL dem.112, p.3). On doit admettre cependant que les collaborateurs précités ont été engagés aussi, en bonne partie, en se fiant à la perspective d'un mandat X. SA étendu au moins jusqu'à décembre 1998. Par ailleurs, si la défenderesse n'a certainement pas à financer une extension ou réfection de locaux apparemment envisagée dès avant le concours de projet (voir, comme l'indique la défenderesse, le devis de peinture du 22.9.1997, cité sous PL dem.28), les investissements ainsi consentis l'ont été également en vue du mandat litigieux. Il y a donc lieu d'admettre que le demandeur avait pris des mesures importantes en vue du mandat attribué et qu'une indemnité pour résiliation en temps inopportun est donc due sur le principe. Tout bien considéré, en retenant que l'espoir d'un revirement a subsisté jusqu'au 11 septembre 1998 et qu'il fallait nécessairement au demandeur une période de réorganisation avant de licencier les employés devenus inutiles, il paraît équitable de retenir une perte inévitable d'environ 2,5 salaires mensuels bruts, additionnée des charges sociales correspondantes et de quelques frais de matériel, en sorte qu'une indemnité légèrement supérieure à 23'000 francs peut être admise et qu'elle porte le montant global dû au demandeur, y compris les honoraires retenus plus haut, à 100'000 francs. En revanche, le demandeur n'a nullement établi que la révocation de son mandat aurait eu un retentissement particulier ou qu'elle aurait revêtu une forme telle qu'un tort moral, voire une atteinte au crédit, en résulterait. L'indemnité de 50'000 francs prétendue à ce titre sera donc refusée.

E. 9

La somme payée par la défenderesse le 25 novembre 1998 doit être imputée sur le total dû, dont le solde porte intérêt moratoire dès le 2 mars 1999.

E. 10

Le demandeur l'emporte sur le principe de la rupture contractuelle en temps inopportun, mais pour un dixième seulement de ses prétentions chiffrées. Il se justifie donc de laisser à sa charge 2/3 des frais de justice et de le condamner au versement d'une indemnité de dépens de 7'000 francs, après compensation partielle. Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE

1. Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 52'381.25 plus intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 2 mars 1999.
2. Rejette la demande pour le surplus.
3. Condamne

le demandeur aux 2/3 et la défenderesse au 1/3 des frais de justice, arrêtés comme suit : -
avancés par le demandeur Fr. 14'855.-- - avancés par la
défenderesse Fr. 605.-- Fr. 15'460.-- ===== 4. Condamne le demandeur
à verser à la défenderesse une indemnité de dépens de 7'000 francs, après compensation
partielle. Neuchâtel, le 3 juin 2002

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.